

Tribunal civil francophone Bruxelles (juge des saisies), 22/08/2018, J.L.M.B., 2019/10, p. 455-461.

Jurisprudence - Saisies et règlement collectif de dettes

J.L.M.B. 18/663

Saisie - Généralités - Compétence razione materiae - Juge des saisies - Compensation - Nécessité d'une créance liquide, certaine et exigible .

Le juge des saisies est matériellement compétent pour vérifier si un titre a conservé son actualité et son efficacité exécutoire et si la mesure d'exécution querellée n'est pas abusive.

Lorsqu'un débiteur saisi allègue le bénéfice d'une compensation entre sa dette et une créance dont il serait titulaire à l'égard du saisissant, le juge des saisies n'est compétent que pour constater une compensation légale et non pour ordonner une compensation judiciaire.

Un état liquidatif, dont ressort une créance en faveur du saisi à l'égard du saisissant, n'a pas pour effet de réaliser le partage. Il ne consacre dès lors pas l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible susceptible d'être légalement compensée avec celle du saisissant.

(*Dominique / Manuel*)

(...)

II. Les antécédents

(...)

5. L'exécution querellée

20. Par exploit du 7 avril 2016, *Manuel* a fait signifier à *Dominique* l'arrêt précité de la cour d'appel de Mons (*supra* 11) ainsi que le jugement rendu le 5 janvier 2016 par le tribunal la famille du Brabant wallon (*supra* 18) avec commandement de payer la somme totale de 107.441,87 euros.

Aucun recours n'a été formé contre ces deux décisions qui sont coulées en force de chose jugée.

21. Par exploit du 19 avril 2016, *Dominique* a assigné *Manuel* devant le président du tribunal de première instance du Brabant wallon siégeant en référé afin d'« obtenir une avance sur la part de ce qu'elle est fondée obtenir dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre elle et *Manuel* ».

Cette cause est pendante.

22. Par exploit du 8 septembre 2016, *Manuel* a fait pratiquer, à charge de *Dominique*, entre les mains de Belfius banque et de la Communauté européenne (représentée par la Commission), une saisie-arrêt fondée sur le jugement du tribunal de la famille du Brabant Wallon du 5 janvier 2016 et sur l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 19 janvier 2016 afin d'obtenir paiement de la somme de 112.618,27 euros selon le décompte ci-après : (...)

Cette saisie a été dénoncée à *Dominique* par exploit du 15 septembre 2016.

Belfius banque a déclaré [n]être redevable d'aucune somme à *Dominique* le 14 septembre 2016.

La Commission européenne a adressé sa déclaration de tiers saisi le 28 septembre 2016,

23. Par exploit du 23 septembre 2016, *Dominique* a formé la présente action.

III. Discussion

A. La procédure (...)

26. *Manuel* soutient que le juge des saisies serait matériellement incompétent pour connaître du présent litige car il n'aurait aucune compétence pour statuer comme juge du fond.

« Le juge des saisies ne connaît en principe pas du fond ; il se cantonne à apprécier la légalité et la régularité des poursuites, sans pouvoir juger de leur opportunité, sous réserve de l'abus de droit » [1].

Le juge des saisies ne peut connaître de litiges qui concernent certes l'exécution mais sont étrangers à la légalité ou à la régularité de celle-ci.

Le juge des saisies ne peut modifier, étendre ou restreindre les droits des parties tels qu'ils sont consacrés dans un jugement. Il peut cependant constater, sans porter atteinte ou modifier les droits des parties, que les poursuites engagées par l'une d'elles sont manifestement abusives.

Le juge des saisies est donc matériellement compétent pour vérifier si un titre a conservé son actualité et son efficacité exécutoires (*infra* 30 et suivants) et si la mesure d'exécution querellée n'est pas abusive (*infra* 37).

27. Sans s'en expliquer, *Manuel* soutient que le tribunal de céans ne serait territorialement pas compétent pour connaître du présent litige.

Cet argument ne résiste pas à l'examen dès lors qu'en application de l'article 633, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, « en matière de saisie-arrêt, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie ».

Dominique étant domiciliée à (...), le tribunal de céans est incontestablement compétent territorialement pour connaître du litige.

(...)

B. Quant aux prétentions des parties

29. Selon *Dominique* :

« le fait que les deux décisions en exécution desquelles la saisie a été pratiquée soient devenues définitives n'a nullement pour conséquence que (*Manuel*) puisse effectivement encore (lui) réclamer paiement de cette créance (...) » (*sic*).

À l'appui de sa thèse, *Dominique* soutient essentiellement que la créance de *Manuel* doit être compensée avec la créance dont elle dispose à son encontre en raison de l'occupation par ce dernier de l'immeuble commun et de l'attribution à *Manuel* dudit immeuble.

1. L'actualité du titre exécutoire

30. Il appartient au juge des saisies de vérifier l'actualité et l'efficacité du titre exécutoire qui fonde la mesure d'exécution querellée.

L'actualité exécutoire « peut en effet avoir été entamée, en tout ou en partie, par un paiement, une compensation, une prescription (telle celle de l'*actio judicati*), une péremption, une transaction et d'autres circonstances qu'il appartient au juge des saisies d'apprécier » [2].

Le titre perd ses effets notamment si la créance est éteinte par un paiement, par une compensation ou par tout autre mode d'extinction des obligations.

En l'espèce, *Dominique* prétend précisément invoquer le bénéfice de la compensation entre les sommes au paiement desquelles elle a été condamnée au fond par le jugement rendu le 5 janvier 2016 par le tribunal de première instance du Brabant wallon et sa « créance » née de la dissolution du régime matrimonial.

a. La compensation

31. En l'espèce, le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer sur le fond du litige et *a fortiori* pour ordonner une compensation. Il n'est compétent que pour constater une compensation légale et non une compensation judiciaire [3].

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes jusqu'à concurrence de leur quotité commune la plus faible (articles 1289 et 1290 du Code civil).

La compensation légale se produit par le seul fait de la loi. Elle intervient de plein droit dès que les conditions sont remplies à savoir l'existence de deux dettes fongibles, liquides et exigibles entre les deux mêmes personnes agissant en la même qualité, qui sont tenues en leur nom personnel.

Une dette est liquide lorsque son existence est certaine et que son montant est déterminé [4]. Une dette qui peut aisément et promptement être liquidée doit être considérée comme dès à présent liquide et peut, par conséquent, faire l'objet d'une compensation légale [5]. Une dette dont le montant doit être établi par une expertise ne satisfait pas à cette exigence [6].

« L'appréciation du caractère "sérieux" de la contestation est de la compétence du juge du fond » [7].

La dette doit aussi être exigible pour pouvoir être compensée. Si l'une des dettes ne l'est pas, elle ne doit pas être payée et la compensation légale, qui équivaut au paiement, ne peut pas s'opérer [8].

a.1. La créance de *Manuel*

32. Une décision de condamnation, comme l'est le jugement susvisé du 5 janvier 2016, constate nécessairement l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et le juge des saisies est lié par l'autorité de chose jugée qui s'y attache en vertu de l'article 26 du Code judiciaire [9].

Le juge des saisies n'a évidemment aucune compétence pour remettre en cause ce qui a été tranché au fond par le tribunal de première instance du Brabant wallon.

a.2. La créance de *Dominique*

33. *Manuel* conteste que *Dominique* puisse obtenir une indemnité d'occupation correspondant à la valeur économique de la jouissance de l'immeuble commun au motif notamment qu'un « accord a été conclu entre les parties en vertu duquel

l'immeuble commun était attribué en pleine propriété depuis la dissolution du mariage à *Dominique* sur la base de la valeur estimée par l'expert Stiernet désigné par le Notaire liquidateur Jentges (...) ». Il croit pouvoir en déduire que *Dominique* serait sans droit pour exiger la perception d'une indemnité d'occupation en application de l'article 577/2 du Code civil puisqu'elle ne serait plus propriétaire du bien depuis cette date et qu'elle se serait opposée à la passation de l'acte authentique de vente sur le montant déterminé par l'expert Stiernet [10].

Il n'appartient évidemment pas au juge des saisies de trancher cette question, qui relève exclusivement de la compétence du juge du fond, et donc de décider s'il y a lieu d'ordonner une compensation judiciaire (*supra* 31).

34. La question est de savoir si la créance dont *Dominique* se déclare titulaire, dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial, est susceptible de faire l'objet d'une *compensation légale* avec la créance de ce dernier.

Par son arrêt du 5 septembre 1997, la Cour de cassation a implicitement décidé que les créances résultant du projet d'état liquidatif n'étaient exigibles qu'à partir de la clôture de la procédure de liquidation-partage. En effet, la Cour a considéré que la cour d'appel de Bruxelles avait légalement justifié sa décision de rejeter la requête du demandeur de l'autoriser à pratiquer une saisie conservatoire sur un immeuble appartenant à son ex-épouse en considérant que sa créance ne présentait pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité requis par l'article 1415 du Code judiciaire dès lors « que l'état liquidatif établi par les notaires désignés par le tribunal de première instance de Bruxelles pour procéder aux opérations de liquidation et partage de l'indivision existant entre les parties n'a(vait) pas été homologué par le tribunal et que le demandeur ne démonstr(ait) pas d'acquiescement par la défenderesse à l'état liquidatif définitif » [11].

Un état liquidatif ne peut donc, en soi, avoir pour effet de réaliser un partage, il s'agit d'un :

« document établi par un notaire, dans l'exercice d'une mission légale qui lui a été confiée par un juge (...). Mais cet acte ne constate que l'oeuvre personnelle du notaire, qui aboutit (...) à sa proposition sur la manière de procéder pour mettre fin à l'indivision qu'il est chargé de liquider et de partager. Pour que cet acte puisse avoir la portée et les effets d'un partage, il lui manque un élément essentiel : il doit avoir été approuvé. Cette approbation émanera, le cas échéant, soit de toutes les parties concernées, comme il est décrit à l'article 1219 du Code judiciaire : dûment constatée, elle réalisera le partage, qui aura les effets d'un partage amiable (...). À défaut, l'approbation sera obtenue du tribunal, lorsqu'il homologuera l'état » [12]. (...) « D'où l'on doit conclure que l'état liquidatif non approuvé ni homologué ne peut en effet, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, faire naître dans le chef d'un des indivisaires une créance qui réunirait les conditions de certitude, liquidité et exigibilité imposées par l'article 1415 du Code judiciaire » [13].

35. Pour les motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de considérer que *Dominique* ne dispose *a fortiori* [14] pas d'une créance certaine, liquide et exigible susceptible d'être légalement compensée avec celle de *Manuel* résultant du jugement d'accord susvisé.

Il en résulte que *Manuel* était dès lors en droit de faire pratiquer la saisie-arrêt querellée sur la base du jugement du 5 janvier 2016.

2. Quant au caractère abusif de la procédure d'exécution

36. *Dominique* soutient vainement que l'exécution du jugement d'accord, rendu par le tribunal de première instance du Brabant wallon le 5 janvier 2016, serait abusive.

En effet, il n'est pas sérieusement contestable que les ressources financières de *Manuel* ont toujours été plus faibles que celles de *Dominique* qui était fonctionnaire européenne. Pendant de nombreuses années, *Dominique* s'est accommodée d'une situation dans laquelle elle ne payait pas de pension alimentaire à son ex-époux et ne faisait nullement diligence pour finaliser les opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux.

Dominique est largement responsable de la situation qu'elle prétend dénoncer :

- Par son jugement du 5 janvier 2016, le tribunal de première instance du Brabant wallon a homologué l'accord des parties concernant le paiement par *Dominique* à *Manuel* d'une pension alimentaire après divorce fixée à la somme de 750 euros depuis le 15 décembre 2003. Le tribunal n'a acté aucune réserve de la part de *Dominique* concernant la créance d'indemnité d'occupation de l'immeuble commun qu'elle aurait à l'encontre de *Manuel*.

Étant assistée d'un conseil, il ne pouvait échapper à *Dominique*, d'une part, qu'elle n'avait plus de titre lui permettant de procéder à une compensation avec la créance de pension alimentaire de *Manuel*, et d'autre part, que ce dernier ne manquerait vraisemblablement pas de procéder à l'exécution forcée de ce jugement comme il l'avait fait avec celui prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles le 3 janvier 2012 [15] (*supra* 16).

- Par son arrêt du 19 janvier 2016, la cour d'appel de Mons évoquait le différend des parties et [le] dernier procès-verbal de dires et difficultés établi par le Notaire Jentges dans les termes suivants :

« Les demandes actuelles de (*Manuel*) comme la question soulevée par le notaire commis s'inscrivent dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les parties et sont de la seule compétence du juge de la liquidation soit, en l'espèce, le tribunal de première instance de Nivelles qui en est d'ailleurs régulièrement saisi depuis le 16 décembre 2013 par le dépôt du procès-verbal de dires et difficultés par le notaire commis conformément à l'article 1219, paragraphe 2, ancien du Code judiciaire applicable en l'espèce » (*supra* 11).

Dominique ne démontre pas qu'elle a poursuivi la mise en état de cette procédure. Or, elle savait que, le 15 décembre 2015, les parties avaient avisé le tribunal de première instance du Brabant wallon des modalités de leur accord concernant le paiement

à *Manuel* d'une pension avec effet rétroactif au 15 décembre 2003, accord qui avait été homologué par le jugement du 5 janvier 2016.

- Cinq mois avant l'intentement de la présente action, *Dominique* a réassigné *Manuel* devant le président du tribunal de première instance du Brabant wallon, *siégeant en référé*, afin d'obtenir une avance sur sa [part] dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux (*supra* 21). En obtenant gain de cause, comme ce fut le cas par l'ordonnance du 26 juin 2012 (*supra* 18), *Dominique* aurait été en mesure de procéder à une compensation avec sa dette paiement de la pension alimentaire due à *Manuel*.

Dominique ne démontre cependant pas qu'elle aurait fait diligence pour mettre cette cause en état alors que les dispositions du Code judiciaire permettent d'y contraindre une partie, le cas échéant, récalcitrante.

Dans ce contexte, il n'est pas abusif de poursuivre l'exécution d'un jugement coulé en force de chose jugée ayant homologué l'accord des parties concernant le paiement d'une pension alimentaire, soit une créance privilégiée, qui n'a jamais été acquittée [16].

37. En conclusion, la demande de *Dominique* n'est donc pas fondée.

3. Quant à la demande reconventionnelle de *Manuel*

38. Il n'était pas téméraire et vexatoire de former opposition à la saisie-arrêt exécution dès lors que, cinq mois auparavant le président du tribunal de première instance du Brabant wallon, *siégeant en référé*, avait été saisi par *Dominique* d'une demande d'avance sur la part dans la liquidation de la communauté (*supra* 21). S'il avait été fait droit à cette demande, fut-ce pendant la mise en état de la présente cause, *Dominique* aurait valablement pu invoquer le bénéfice de la compensation (*quod non*).

Dans ce contexte, l'action diligentée par *Dominique* n'apparaît pas fautive. Au demeurant, *Manuel* ne justifie nullement l'ampleur du préjudice vanté qu'il estime à 10 pour cent des pensions alimentaires dues soit 11.000 euros.

39. Enfin, *Manuel* ne justifie pas pourquoi il y aurait lieu de « dire pour droit que *Dominique* a donné instruction à la Commission européenne de payer à *Manuel* 900 euros par mois depuis septembre 2016 jusqu'à décision définitive et irrévocable à intervenir de la juridiction des saisies et pour autant que de besoin la condamner à y pourvoir ».

Ce chef de demande apparaît d'autant plus inutile que le tribunal vide définitivement sa saisine par le présent jugement et que, par l'effet de sa décision, *Manuel* est autorisé à poursuivre l'exécution de son titre judiciaire.

40. La demande reconventionnelle n'est donc pas fondée.

(...)

Par ces motifs, (...)

Déclarons l'action principale recevable mais non fondée et en déboutons *Dominique*.

Déclarons l'action reconventionnelle recevable mais non fondée et en déboutons *Manuel*. (...)

Siég. : M. Ph. Baudoux.

Greffier : Mme N. Cullet.

Plaid. : M^{es} P. K. Coessens et G. Archambeau.

[1] Fr. Georges, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *in Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Larcier, 2015, p. 1234, n° 10.13. Ce n'est que dans un nombre limité de cas que le juge des saisies peut connaître du fond du litige. À cet égard, Fr. Georges écrit-il qu'à « titre exceptionnel, il est des contentieux dans lesquels le juge des saisies jouit d'un véritable pouvoir de juge du fond. Ainsi en va-t-il lorsqu'il doit trancher la question de la propriété d'un bien revendiqué par un tiers dans le cadre d'une action en distraction (articles 1514 et 1613 du Code judiciaire ou celle du *quantum* ou du caractère privilégié d'une créance dans le cadre des procédures de répartition que sont la distribution par contribution ou l'ordre » (Fr. Georges, *op. cit.*, p. 1237, n° 10.15 ; en ce sens, voy. P. Gielen, « Saisie mobilière », *Rép. not.*, Larcier, 2011, p. 137). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[2] Fr. Georges, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *in Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Larcier, 2015, pp. 1317 et 1318, n° 10.101 ; G. De Leval, *Traité des saisies*, Faculté de Droit de Liège, 1988, p. 440, n° 228 A.

- [3] Dirix et Broeckx, *A.P.R.*, Beslag, n° 528 ; Gand, 11 janvier 2011, R.W., 2012-2013, p. 110 ; Gand, 22 février 2011, R.W., 2011-2012, p. 1474 ; Civ. Bruxelles (sais.), 12/3022/A, 21 juin 2011, *Ius & Actores*, 2013/3, pp. 215-219.
- [4] P. Van Ommeslaghe, in De Page, *Traité de droit civil*, tome VI, *Droit des obligations*, Bruylant, 2013, p. 2245 : « Lorsque le montant de la dette n'est pas définitivement fixé, elle n'est donc pas liquide ».
- [5] P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 2246.
- [6] P. Van Ommeslaghe, *ibid.* ; P. Wéry, *Droit des obligations*, Larcier, 2016, vol. II, p. 685, n° 760.
- [7] P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 2246.
- [8] P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 2245, n° 1567.
- [9] G. De Leval et P. Gielen, « Saisie mobilière », *Rép. not.*, Larcier, 2011, p. 153, n° 194 ; voy. Civ. Bruxelles (sais.), 30 novembre 2009 et 15 avril 2010, *Ius & Actores*, 2010/2, p. 135.
- [10] *Dominique* soutient que les parties se sont entendues sur l'évaluation de l'immeuble commun à 7.000.000 de francs belges et sur l'attribution de celui-ci à *Manuel*, ce dernier contestant l'évaluation de la valeur du bien.
- [11] Cass., 5 septembre 1997, J.L.M.B., 1997, p. 1684, J.T., 1998, p. 54, et R.C.J.B., 2000, p. 234.
- [12] H. Casman, « La créance résultant d'un état liquidatif non approuvé ni homologué est-elle exigible au sens de l'article 1415 du Code judiciaire ? », note sous Cass., 5 septembre 1997, *R.C.J.B.*, 2000, p. 254.
- [13] H. Casman, *op. cit.*, p. 325.
- [14] Une créance certaine au sens des articles 1289 et suivants du Code civil ne peut être confondue avec une créance certaine au sens de l'article 1415 du Code judiciaire : dans le premier cas, il s'agit d'une créance *rigoureusement certaine* qui opère extinction des dettes réciproques des parties sans leur intervention alors que, dans le second cas, il s'agit plutôt d'une apparence de créance.
- [15] Le commandement est le premier acte de la procédure d'exécution forcée.
- [16] Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une surséance de la procédure d'exécution forcée.

